110
Lc 834

Case
Coll 3
Supp.
85
no. 22

LOI

QUI regle la couleur des Affiches.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi Conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 22 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que les affiches des actes émanés de l'autorité publique, ſeront ſeules imprimées ſur papier blanc ordinaire, & celles faites par des particuliers, ne pourront l'être que ſur papier de couleur, ſous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

LIBRARY

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Procureur-général-Syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la présente Loi à Nous adressée le vingt-un de ce mois, par M. Cahier, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le registre à ce destiné, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle sera réimprimée, publiée & affichée, & que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs registres, la faire publier & afficher dans leur arrondissement, & la déposer dans leurs Archives ; & par lesdites

Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur regiſtre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher dans leur territoire, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-cinq Février mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an 4^e. de la Liberté. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; LEVAVASSEUR l'ainé; FOUQUET, CORMEILLE, GUEUDRY, RONDEAUX, DUCAURROY, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, ſuppléant le Procureur-général Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imp. de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté, 1792.